



Mai dur que lei dur

**ARRETE PERMANENT N°2024-12-02**

**Objet : Déneigement des voies devant les propriétés privées.**

**Le Maire de La Roque-en-Provence,**

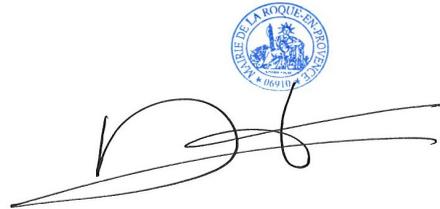
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 1 de l'article L.2212-2.
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes, et notamment son article 99-8 « neige et glaces » qui stipule que « des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas »
- Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;
- Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents ;
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner les résultats satisfaisant qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE**

- **ARTICLE N°1.** Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons ou commerces, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, les raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture : les habitants qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipés de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.
- **ARTICLE N°2.** En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons ou commerces.
- **ARTICLE N°3.** Il est interdit de pousser les neiges et glaces dans les réseaux d'eaux usées. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.
- **ARTICLE N°4.** En temps de gelée, il est interdit de sortir dans la voie publique (rue, chemin, route, etc.) les neiges ou les glaces provenant des cours, jardins, parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons au risque d'accentuer les risques de gel.
- **ARTICLE N°5.** En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

- **ARTICLE N°6.** Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- **ARTICLE N°7.** Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice Administrative, tout recours devra être présentés devant le tribunal administratif de Nice.
- **ARTICLE N°8.** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques communaux et toutes les autorités compétentes sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
  
-Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquesteron.

Fait à La Roque-en-Provence.  
Le Vendredi 20 Décembre 2024  
Monsieur ARGENTI Alexis

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'LA ROQUE-EN-PROVENCE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.